

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 7 (B) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/08

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES
ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE :
DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE
(ALINORM 03/22 – ANNEXE IV)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**BRÉSIL
AFRIQUE DU SUD
CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)**

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE
DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE
CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE /
GÉNIE GÉNÉTIQUE :
DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE
(ALINORM 03/22 – ANNEXE IV)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

BRÉSIL :

Titre : Conserver le titre du document

1.0 Champ d'application

Note de bas de page 6 – Technologie génique : supprimer les crochets et mettre la définition dans le texte.

3.0 Dispositions d'étiquetage

3.3 Nous suggérons de supprimer les crochets et de conserver le texte. Supprimer « devrait » et conserver « devra » sans les crochets.

Point 3.5 Nous suggérons de corriger le numéro des notes de bas de page de 6 à 11. Supprimer les crochets et conserver le texte.

4.0 Seuils

Mettre tout ce point entre crochets.

5.0 Exemptions

Garder le texte entre crochets.

6.0 Mentions d'étiquetage

6.2 Supprimer du texte le mot « destinataire ».

Nous suggérons d'ajouter après « exemples de déclarations à employer à cette fin » les mots suivants : « **qui pourront être adoptées conformément à la législation nationale** », le nouveau texte proposé se lisant comme suit :

(...) Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin, « **qui pourront être**

adoptées conformément à la législation nationale », sont fournis sans en exclure d'autres : (...)

Justification : La proposition du Brésil se fonde sur le point 4.2.3.3 de la « norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées », CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991).

Nous proposons de conserver tous les exemples donnés.

Point 6.2 (Erreur de numérotation) : changer 6.2 à 6.3 (NDT ne s'applique pas au français)

7.0 Application

Conserver entre crochets.

AFRIQUE DU SUD :

Les aliments obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés qui ont été légalement évalués sous le rapport de la sécurité sanitaire et des risques devraient être étiquetés de la même manière que les produits traditionnels. Par conséquent, la réflexion du Codex concernant l'étiquetage ne devrait porter que sur les dispositions du paragraphe 3.1 concernant les différences. Les pratiques agricoles et celles de la production alimentaire ont bien traité des différences au moyen de l'analyse statistique, donc la description « diffère sensiblement » est suffisante.

Nous sommes conscients que les consommateurs doivent pouvoir faire un choix, mais le but du Codex Alimentarius est de fournir des directives concernant d'abord la sécurité sanitaire fondée sur des preuves objectives et, ensuite, de faciliter le commerce.

CONSUMERS INTERNATIONAL (CI) :

Consumers International (CI) est reconnaissant d'avoir la possibilité de commenter le dernier texte de l'Avant-projet concernant l'étiquetage des aliments obtenus par MG ou GG.

Les recommandations proposées dans cette dernière version du texte sont essentiellement bonnes telles quelles sauf pour les quelques petits changements que CI propose ci-dessous, et elles devraient être avancées dans la procédure par étapes.

Observations détaillées :

Section 1.0 Champ d'application

CI est favorable à la nouvelle présentation de cette section en trois parties, qui indique clairement qu'il existe diverses options d'étiquetage dont les États membres du Codex peuvent se servir. CI est favorable à l'option d'étiquetage obligatoire complet tel qu'il est énoncé en 1.1.3.

Section 3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

Section 3.3 Nous sommes favorables à la suppression des crochets autour de cet alinéa puisqu'il traite d'un sujet important en matière de santé. Également, nous pensons que « doit » est plus approprié que « devrait » à la fin de la phrase pour que le libellé de ce point soit parallèle à celui du point 3.2.

Section 3.5 Nous sommes favorables à la suppression des crochets autour de cette section parce que nous estimons que les motifs d'ordre culturel et religieux sont importants pour nombreux consommateurs du monde.

Section 4.0 SEUILS

Nous sommes favorables à la suppression de toute la partie du texte portant sur les seuils. Tout résidu détectable de protéine ou d'ADN résultant du génie génétique doit être déclaré sur l'étiquette du produit.

Section 5.0 EXEMPTIONS

Nous recommandons avec insistance la suppression de cette section puisqu'elle sape l'étiquetage complet. Toutefois, si elle était conservée, nous nous opposons particulièrement à l'inclusion de « ingrédients alimentaires hautement élaborés » dans la liste des exemples. Ces ingrédients sont souvent presque les seuls constituants d'un produit alimentaire - par exemple le maïs dans les « cornflakes ». L'exemption des ingrédients alimentaires hautement élaborés risquerait de vider de son sens un programme d'étiquetage et d'en faire quelque chose de grandement trompeur pour le consommateur.

Si l'intention de cette section est d'autoriser des dérogations pour des substances qui ne sont présentes qu'en extrêmement petites quantités dans les aliments transformés, alors cela devrait être dit clairement et rendrait la section plus acceptable. Dans ce cas, supprimer « ingrédients alimentaires hautement élaborés » de la deuxième ligne et ajouter les mots « présents en extrêmement petites quantités » après « ingrédients et d'ingrédients alimentaires » à la troisième ligne.

Section 6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Section 6.2 Toutes les mentions d'étiquetage suggérées qui contiennent l'expression « génétiquement modifié » fourniront des informations adéquates aux consommateurs. Donc, il faudrait supprimer les crochets autour des mentions d'étiquetage (a), (b), (d), (e), (g) et (h). Toutefois, les mentions (c), (f) et (i) - qui parlent de produits issus des biotechnologies ou du génie génétique - sont trop vagues et indéfinies et ne devraient pas être recommandées par le Codex.

Section 7.0 APPLICATION

Nous sommes favorables à la suppression des crochets autour de ce point parce qu'à notre avis, il offre des conseils susceptibles d'être utiles. Nous croyons aussi que les mots « pour faciliter le traçage ou la traçabilité des produits » devraient être ajoutés à la seconde phrase (ajout en gras) qui se lirait comme suit : « Cela comprend sans en exclure d'autres,

l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) **pour faciliter le traçage ou la traçabilité des produits** ; et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires. » Cet ajout devrait être fait pour rendre ce texte plus conforme aux documents (particulièrement l'Avant-projet de principes pour l'analyse des risques des aliments issus de la biotechnologie moderne) avancés à l'étape 8 à la 3^e session du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments obtenus à l'aide de la biotechnologie.